



**Arrêté n° CAB/SPAS/2026-319
portant homologation d'un circuit de motocross, side-cars et quads
situé au lieu-dit « La Chépaudière » sur le territoire de commune de Vue**

VU le Code du sport, et notamment ses articles L. 131-16, R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R. 411-12 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1334-32 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 relatif aux bruits de voisinage, et notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2025 portant délégation de signature à M^{me} Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Bruno FOREST, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de motocyclisme, fédération sportive délégataire du ministère chargé des sports ;

VU la demande d'homologation d'un circuit de motocross présentée par Monsieur Vincent LOUVEAU, en sa qualité de président de l'association « MOTO-CLUB DE VUE » sise Mairie, 3 place Sainte-Anne – 44640 VUE ;

VU le dossier annexé à la demande, transmise le 18 décembre 2025 sur la plateforme « [declaration-manifestations.gouv.fr](https://www.declaration-manifestations.gouv.fr) », établi conformément à l'article A. 331-21-2 du Code du sport ainsi que les pièces modifiées à l'issue de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique du 17 décembre 2025 délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'avis favorable de la mairie de Vue et des services concernés ;

VU l'avis favorable sous réserve du strict respect des règles techniques et de sécurité, du représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis le 27 février 2026 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'homologation du circuit de motocross situé sur le terrain au lieu-dit La Chépaudière, sur la commune de Vue, est accordée, à l'association dénommée « MOTO-CLUB DE VUE », pour l'organisation des activités suivantes, telles que définies par l'article R. 331-35 du Code du sport susvisé :

- essais et entraînements à la compétition ;
- démonstrations ;
- compétitions ;
- stages éducatifs ;

de motos solos, de side-cars et de quads conformément au dossier présenté, selon les conditions définies ci-après.

Caractéristiques du circuit (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 1530 mètres
- largeur de la piste au plus étroit : 5 mètres
- largeur moyenne de la piste : 7 mètres
- longueur de la ligne de départ : 81 mètres
- largeur de la ligne de départ : 40 mètres

Catégories de véhicules autorisés :

Le circuit est ouvert aux motos de la catégorie I, groupe A1 (motocycles solos), de la catégorie II, groupe B1 B2 (side-cars) et groupe G (quads).

Les motos solos, side-cars et quads utilisés doivent être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Conditions d'admission simultanée des pilotes sur le circuit :

Le nombre maximum de pilotes admis simultanément en piste est fixé comme suit :

► pour les compétitions :

- 45 motocycles solos ;
- 30 quads ;
- 30 side-cars ;

► pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs :

- 54 motocycles solos ;
- 36 quads ;
- 36 side-cars ;

► pour les entraînements :

- 45 motocycles solos ;
- 30 quads ;
- 30 side-cars ;

La grille de départ devra comprendre au maximum 35 pilotes sur la première ligne pour les motocycles solos et au maximum 15 pilotes sur la première ligne pour les quads et les side-cars.

Les motocycles solos ne devront en aucun cas circuler simultanément sur le circuit en présence de side-cars et de quads.

Article 2 – Chaque pilote doit être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 – L'utilisation du circuit est autorisée pour les entraînements selon les jours et horaires suivants (selon un calendrier défini à l'année après validation de la commune de Vue et communication aux riverains) :

- le mercredi de 14h00 à 18h00 ;
- le premier et troisième samedi de chaque mois de 14h00 à 18h00 ;
- le premier et troisième dimanche de chaque mois de 14h00 à 18h00 ;

Le calendrier d'ouverture peut être modifié après validation de la commune de Vue et communication aux riverains.

Article 4 – Toute compétition doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément aux articles R. 331-20 et suivants du Code du sport.

Article 5 – Mesures particulières :

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents et des spectateurs.

Le circuit doit être entièrement clôturé. Des dispositifs de délimitation (piquets flexibles et ruban) doivent être installés préalablement à toute utilisation, et avant le début des compétitions, conformément aux règles techniques et de sécurité définies par la Fédération Française de Motocyclisme.

Des panneaux disposés en plusieurs points du terrain, mentionnent l'interdiction d'accès. Les jours et heures d'ouverture du circuit pour les entraînements doivent être affichés ainsi que le règlement intérieur et l'attestation d'assurance.

L'exploitant contrôle régulièrement les émissions sonores des motos et interdit l'accès à la piste aux motos dont le bruit dépasse les normes fixées par la fédération sportive délégataire.

Une attention particulière doit être portée sur la récupération des carburants et huiles de moteurs afin de préserver l'environnement.

• **Dispositif sécurité :**

- Le site et ses abords doivent faire l'objet d'un entretien régulier et être débarrassés de toute végétation sauvage susceptible d'alimenter un incendie ainsi que d'éventuelles branches menaçant de tomber ;
- Lors de chaque utilisation du circuit, des extincteurs portatifs, en nombre suffisant, devront être répartis sur le terrain à proximité immédiate de la piste et dont le maniement sera connu des personnels désignés par le gestionnaire du circuit pour les mettre en œuvre ;
- En tout point du circuit, les services de secours devront pouvoir être alertés au moyen d'un téléphone portable. Les consignes d'alerte et les numéros d'urgence des services de secours (médecin, SAMU, sapeurs-pompiers) devront être affichés et visibles ;
- Les voies d'accès au circuit doivent toujours être maintenues libres et carrossables afin de permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours qui doivent pouvoir intervenir rapidement sur l'ensemble du circuit ;
- Des zones de parking suffisamment dimensionnées doivent être prévues afin qu'il n'y ait aucun stationnement le long de la route départementale ;
- Les spectateurs se tiendront uniquement sur les zones qui leur sont réservées, conformément au plan du circuit ci-annexé, et devront être complètement isolés de la piste.

Article 6 – La présence d'un membre responsable de l'association « MOTO-CLUB DE VUE » est exigée pendant toute la durée des séances d'entraînement et des stages éducatifs. Il doit être doté d'un moyen de télécommunication, du matériel de premiers secours et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

Article 7 – La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, soit jusqu'au 30 mars 2030 inclus.

La présente homologation pourra être suspendue ou retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 – L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis-à-vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

Article 9 – Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne peut pas subir de modification sans nouvelle autorisation.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 11 – Le commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, ou son représentant, ainsi que le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

La présente homologation peut être rapportée en cas de non-respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R. 331-44 du Code du sport.

Article 12 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 13 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme, le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, la maire de Vue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Vincent LOUVEAU, président de l'association « MOTO-CLUB DE VUE ».

Nantes, le 31 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,



Bruno FOREST

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44 035 NANTES Cédex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES Cédex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE :

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2026-319 portant homologation d'un circuit de motocross, side-cars et quads situé au lieu-dit « La Chépaudière » sur le territoire de la commune de Vue

Plan de masse du circuit de motocross, side-cars et quads « La Chépaudière » :

